



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarrak - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ..	14 DA	24 DA	28 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-7 du 3 avril 1973 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signée à Alger le 17 mars 1973, p. 358.

Ordonnance n° 73-8 du 3 avril 1973 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire portant accord à long terme, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 17 février 1973, p. 363.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra, p. 367.

Décret du 2 avril 1973 portant nomination du secrétaire général du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 367.

Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 367.

## SOMMAIRE (Suite)

Décrets du 2 avril 1973 portant nomination de sous-directeurs, p. 367.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 2 avril 1973 portant nomination d'un conseiller technique, p. 367.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 27 février et 22 mars 1973 portant agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 367.

Arrêté du 9 mars 1973 portant renouvellement d'agrément d'un contrôleur de la caisse de sécurité sociale des mineurs, p. 367.

Arrêté du 22 mars 1973 portant agrément d'un contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 367.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret du 2 avril 1973 portant nomination du président directeur général de la banque algérienne de développement, p. 367.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une superficie de 112.50 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 13 pie des fermes d'Ouldjet El Kadi (section E), au profit du ministère des postes et télécommunications pour servir à l'implantation de la station intermédiaire de télécommunications n° 10 de Hamma Bouziane, p. 367.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 368.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-7 du 3 avril 1973 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signée à Alger le 17 mars 1973.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signée à Alger le 17 mars 1973 ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signée à Alger, le 17 mars 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

**C O N V E N T I O N**  
**COMMERCIALE ET TARIFAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE**  
**ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNEE**  
**A ALGER LE 17 MARS 1973**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Décidés à assurer le progrès économique et social de leurs pays,

Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays dans le cadre de l'édification de l'ensemble économique du grand Maghreb arabe,

Résolus à harmoniser leurs politiques commerciales et à instaurer, entre les deux pays, un régime de rapports privilégiés basé sur la réciprocité de l'intérêt mutuel en matière de coopération économique et commerciale,

Animés du désir de stimuler le développement des relations commerciales mutuelles et directes, notamment par l'adoption du principe de l'approvisionnement prioritaire,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de chacune des deux parties contractantes, figurant sur les listes « A 1 », « A 2 », « M 1 » et « M 2 » ci-annexées, sont échangés en franchise de droits de douane.

Sur la liste « A 1 » figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire, admis en franchise de droits de douane au Royaume du Maroc, sans limitation quantitative.

Sur la liste « A 2 » figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire, admis en franchise de droits de douane au Royaume du Maroc dans la limite de contingents.

Sur la liste « M 1 » figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise de droits de douane en République algérienne démocratique et populaire, sans limitation quantitative.

Sur la liste « M 2 » figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise de droits de douane en République algérienne démocratique et populaire, dans la limite de contingents.

## Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, ainsi qu'aux lois et règlements régissant le commerce extérieur dans chacun des deux pays.

## Article 3

Les deux parties contractantes s'engagent à délivrer, en temps utile, les titres de commerce extérieur et toute autorisation nécessaire à l'importation et à l'exportation des produits figurant dans les listes annexées au présent accord.

Les organismes compétents des deux pays favorisent le développement des échanges, entre les deux pays, de produits ne figurant pas sur les listes « A 1 », « A 2 », « M 1 » et « M 2 », visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

#### Article 4

Les opérations de règlement des produits échangés au titre de la présente convention, s'effectueront en devises librement convertibles.

#### Article 5

Il est institué une commission mixte qui sera chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution de la présente convention ; cette commission est habilitée à soumettre aux deux Gouvernements, toutes propositions tendant à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes « A 1 », « A 2 », « M 1 » et « M 2 » annexées à la présente convention. A cet effet, elle se réunira au moins une fois par an, alternativement, à Alger et à Rabat.

#### Article 6

Les listes annexées à la présente convention en font partie intégrante.

Elles sont établies pour les périodes de trois ans, mais elles sont susceptibles d'amendement ou de révision dans le cadre et les formes prévues par l'article 5 ci-dessus.

#### Article 7

Les marchandises faisant l'objet du présent accord, originaires et en provenance de l'une des deux parties contractantes, ne seront pas réexportées en l'état vers des pays tiers, sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

#### Article 8

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à l'organisation dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions à caractère économique et commercial.

#### Article 9

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous en suspension des droits de douane, taxes et autres charges de même nature, en conformité des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur, respectivement dans chacun des deux pays :

- a) échantillons des marchandises et matériels publicitaires nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;
- b) objets importés en vue du remplacement, si les objets à remplacer sont retournés ;
- c) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus ;
- d) emballage marqué pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue ;
- e) pièces de rechanges livrées, à titre gratuit, dans les périodes de garantie.

#### Article 10

A l'expiration de la présente convention, ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

#### Article 11

La présente convention entre en vigueur, provisoirement, à dater de sa signature et, définitivement, après la ratification par les pays, conformément à leurs législations respectives.

Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 1975 et sera renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles

périodes de trois ans, tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncée par écrit, avec un préavis de trois mois, avant son expiration.

#### Article 12

Cette convention annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays, notamment la convention commerciale et tarifaire, signée à Alger le 20 novembre 1964.

Fait à Alger, le 17 mars 1973, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement  
du Royaume du Maroc,

Le ministre du commerce,

Le ministre du commerce,  
de l'industrie, des mines  
et de la marine marchande,

Layachi YAKER

Abdelkader BENSLIMANE

### LISTE « A 1 »

#### EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LE MAROC, SANS LIMITATION QUANTITATIVE

N° du tarif douanier	PRODUITS
04.04	Fromage
Ex. 08.01	Dattes
Ex. 13.01/02	Végétaux divers pour teinture, euphorbe, fassoukh, baumes
Ex. 17.04	Sucrerie sans cacao (halwate turc)
Ex. 20.07	Jus de raisin
Ch. 24	Tabacs
Ch. 25	Argiles smectiques, kieselguhr, agents filtrants et sel
Ch. 25	Terres colorantes et autres argiles
Ch. 25	Terres silicieuses
27.09	Pétrole brut
27.10	Pétrole lampant
27.11	Gaz liquéfiable
Ex. 28.05	Mercure
29.01	Produits chimiques organiques
30.02	Produits pharmaceutiques, sérums, vaccins
30.03	Médicaments
Ex. 30.04	Pansements adhésifs
Ch. 31	Engrais
32.09	Vernis, peintures et pigments
32.13	Encres d'imprimerie
33.01	Huiles essentielles
Ex. 36.02	Explosifs préparés
Ex. 36.03	Cordeaux détonants
Ex. 36.04	Amorces électriques
38.03	Matières minérales activées
Ex. 39.02	Produits de polymérisation et de copolymérisation (granulés, pâte, poudre ou liquide)
Ex. 39.07	Gros ouvrages en matière plastique
40.11	Pneumatiques et chambres à air, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc
41.03/04	Peaux et cuir travaillés ou préparés
47.01	Pâtes à papier
Ch. 48	Papiers et cartons, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc
Ch. 49	Articles de librairie
53.01	Laine en masse

## LISTE « A 1 » (suite)

N° du tarif douanier	PRODUITS	N° du tarif douanier	PRODUITS
61.07	Cravates	84.60	Moules et coquilles
62.03	Sacs de tissus de lin ou de chanvre et en filés de papier	85.01	Transformateurs, à l'exclusion de ceux fabriqués au Maroc
70.05 06	Verres plats, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc	85.04	Accumulateurs, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc
Ch. 73	Fer et articles en fer dont, notamment, tôles laminées, charpentes métalliques, ressorts en fil pour l'ameublement, etc...	85.13	Appareils téléphoniques
Ch. 74	Cuivre et articles en cuivre	85.15	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs (appareils non fabriqués au Maroc)
Ch. 75	Nickel et articles en nickel	85.19	Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques
Ch. 76	Aluminium et articles en aluminium	86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales pour voies ferrées
Ch. 78	Plomb, métal et concentré de plomb	86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail de marchandises
Ch. 79	Zinc et ouvrages en zinc	87.01	Tracteurs
Ch. 82	Outillages	Ex. 87.02	Véhicules utilitaires
84.06	Pistons	87.05 06	Pièces détachées et radiateurs, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc
84.10/11	Pompes et motopompes, à l'exclusion de celles fabriquées au Maroc	Ch. 92	Instruments de musique et disques enregistrés et appareils de reproduction du son
84.22	Appareils de levage et de manutention	98.12	Peignes
Ex. 84.23	Machines de terrassement	Ch. 99	Objets d'arts
	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture		
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires		
84.56	Machines à trier		

## LISTE « A 2 »

EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LE MAROC  
DANS LA LIMITE DE CONTINGENTS

N° du tarif douanier	PRODUITS	EN MILLIERS DE DA		
		1973	1974	1975
Ex. 01.01	Chevaux reproducteurs de race pure	100 U	100 U	100 U
Ex. 07.01	Tomates	3100 T	3100 T	3250 T
Ex. 07.01	Oignons	PM	PM	PM
Ex. 08.03	Figues sèches et fraîches	1500 T	1500 T	1500 T
Ex. 08.07	Cerises, pêches et nêfles	PM	PM	PM
Ex. 08.08	Pommes et poires	500	600	700
Ex. 17.04	Gommes à mâcher du genre « chewing gum »	SB	SB	SB
Ex. 19.02	Supéramine	5000	5000	5000
22.01	Eaux minérales naturelles	2000	2500	3000
22.03	Bière en futailles	1000	1000	1000
22.05	Vins	50.000 hl	50.000 hl	50.000 hl
Ex. Ch. 22	Eaux-de-vie, genre « Cognac »	50	100	150
Ex. Ch. 28	Chlore, acide chlorhydrique	1000	1500	2000
Ex. 28.16	Ammoniac	25.000 T	30.000 T	35.000 T
33.06	Produits cosmétiques	500	600	700
34.01	Savons	500	600	700
34.02	Préparation pour lessives	1000	1000	1000
39.01	Plaques de polyréthane	SB	SB	SB
40.11	Pneumatiques et chambres à air	1000	1000	1000
55.09	Autres tissus de coton			
56.07 B	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	400 T	400 T	400 T
60.01	Etoffes de bonneterie	1000	1000	1000
Ch. 61	Vêtements confectionnés	50 T	50 T	50 T
62.01	Couvertures	1000	1000	1000
62.04	Bâches et articles de campement	250	300	350

## LISTE « A2 » (Suite)

N° du tarif douanier	PRODUITS	EN MILLIERS DE DA		
		1973	1974	1975
Ch. 64	Articles chaussants	250	250	300
Ex. 69.11	Assiettes et autres vaisselles en porcelaine	500	750	1000
70.10	Verres creux	200	200	200
84.38	Pièces détachées	1000	1250	1500
Ch. 97	Jouets	500	750	1000
98.01	Boutons	500	600	700
98.02	Fermetures à glissières	300	400	500
98.03	Stylographes (billes et feutres)	500	600	700
	Divers	30.000	30.000	30.000

## LISTE « M1 »

MARCHANDISES ET PRODUITS MAROCAINS ADMIS  
EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANES  
EN ALGERIE, SANS LIMITATION  
QUANTITATIVE

N° du tarif douanier	PRODUITS
06.02	Plantes et semences
Ex. 07.01	Concombres
Ex. 07.01	Piments et poivrons doux
Ex. 07.05	Haricots secs de semences ou de consommation et pois entiers
09.09	Graines aromatiques
Ex. 10.02 à 07	Céréales secondaires
10.06	Riz
11.08	Amidons de maïs
12.03	Graines à semer
12.07	Plantes et fleurs médicinales
Ex. 13.01/02	Végétaux divers pour teinture, euphorbe, fassoukh, baumes
Ex. 17.02	Glucose
25.17	Pierres concassées pour bétonnage
Ex. 25.20	Plâtres spéciaux à usage médical
Ex. Ch. 27	Anthracite
Ex. 27.10	Graisses consistantes minérales
Ch. 30	Produits pharmaceutiques
Ch. 31	Engrais (superphosphates triples)
38.11	Insecticides, désinfectants, fongicides, herbicides, antirongeurs, etc...
38.18	Solvants
44.14/15	Feuilles de placage et panneaux en contreplaqué
47.01	Pâte à papier
Ch. 49	Livres
Ex. 57.10	Tissus de jute

N° du tarif douanier	PRODUITS
69.01/08	Produits céramiques de construction
73.21	Constructions et parties de construction (piliers, colonnes, charpentes, etc...), en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction, à l'exclusion des articles fabriqués en Algérie
73.22	Réservoirs de production d'eau chaude, à l'exclusion des articles fabriqués en Algérie
73.36	Réchauds émaillés et leurs parties
75.01/05/06	Nickel et ouvrages en nickel
Ex. 76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium, non fixées sur support, simplement laminées d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (emballages)
Ch. 79	Zinc
82.01	Pelles en tôle d'acier
Ex. 83.13	Capsules de bouchage et surbouchage en plomb et en aluminium
84.10	Pompes et motopompes, à l'exclusion de celles fabriquées en Algérie
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, à l'exclusion des appareils à traction animale
84.29	Machines à décortiquer
84.56	Machines à trier
84.60	Moules et coquilles
Ex. 85.15	Matériel de télécommunications, sauf ceux fabriqués en Algérie
85.23	Fils et câbles électriques
87.03	Equipement de voirie et d'incendie
Ex. 90.17	Instruments et appareils médicaux, chirurgicaux
92.12	Instruments de musique, disques enregistrés et appareils de reproduction du son

## LISTE « M2 »

CONTINGENTS DE MARCHANDISES ET PRODUITS MAROCAINS ADMIS EN FRANCHISE  
DES DROITS DE DOUANE EN ALGERIE

N° du tarif douanier	PRODUITS	EN MILLIERS DE DA		
		1973	1974	1975
Ex. 01.01	Mulets	100 U	150 U	200 U
Ex. 01.04	Ovins de boucherie	PM	PM	PM

## LISTE « M 2 » (Suite)

N° du tarif douanier	PRODUITS	EN MILLIERS DE DA		
		1973	1974	1975
Ex. Ch. 02	Viande de bovins	PM	PM	PM
03.01	Thons congelés	250	250	250
Ex. 04.05	Œufs à couver	50 T	50 T	50 T
Ex. 07.01	Pommes de terre de consommation	1500 T	1500 T	1500 T
Ex. 07.01	Tomates	3000 T	3100 T	3250 T
Ex. 07.01	Oignons	SB	SB	SB
Ex. 07.01	Artichauts	SB	SB	SB
Ex. 07.04	Nioras	2000 T	2500 T	3000 T
08.05	Amandes	PM	PM	PM
Ex. 08.09	Pastèques	3000 T	3500 T	4000 T
Ex. 09.04	Piments et poivre	250 T	250 T	250 T
10.01	Blé dur	PM	PM	PM
15.04	Huiles de poissons, sauf de foie de morue	150	200	250
15.15	Cires brutes d'abeilles	10	10	10
17.01	Sucre raffiné	PM	PM	PM
17.04	Sucreries, sans cacao, ni chocolat, ni liqueur alcoolique	SB	SB	SB
Ex. 17.05	Sucre-vanille	SB	SB	SB
18.05	Cacao en poudre non sucré	SB	SB	SB
Ex. 18.02	Farine, fécule et extrait de malt	50 T	50 T	50 T
Ex. 21.06	Levures chimiques	500	600	700
23.01	Farine de poisson	500 T	750 T	1000 T
23.04	Tourteaux	PM	PM	PM
Ch. 24	Tabacs	SB	SB	SB
25.01	Sel brut	PM	PM	PM
Ex. 25.07	Terres saponaires	1500	1500	1500
25.23	Ciment hydraulique	PM	PM	PM
Ex. 26.01	Alquifoux (alkhool)	PM	PM	PM
29.38	Vitamines	600	600	600
Ex. 32.09	Vernis et lustrants à base de résines artificielles ou cire naturelle	500	600	700
33.01	Essence de fleurs	PM	PM	PM
Ex. 34.02	Préparations pour lessives conditionnées pour vente au détail	SB	SB	SB
36.02	Explosifs préparés à base de nitrate d'ammonium	SB	SB	SB
38.03	Matières minérales activées, décolorants, charbons activés	150	150	150
39.02	P.V.C. et polypropylène	2000	2500	3000
39.07	Ouvrages en matières plastiques, sauf ceux fabriqués en Algérie	SB	SB	SB
40.05	Caoutchouc non vulcanisé	SB	SB	SB
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés en caoutchouc vulcanisé et non durci	2000	2000	2000
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc	2000	2500	3000
40.11	Pneumatiques et chambres à air	1000	1000	1000
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	1000	1000	1000
Ch. 41,				
sauf 41.06 à 08	Cuir et peaux de bovins préparés	PM	PM	PM
à 44.21	Emballages en bois armé pour fruits et légumes	PM	PM	PM
44.22	Futailles	PM	PM	PM
48.01/03/04/06/07	Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles	3000 T	3500 T	4000 T
48.05	Papiers et cartons ondulés	SB	SB	SB
48.16	Emballages en carton ou en papier (sacs)	4000 T	5000 T	6000 T
Ex. 48.17	Cartonnages de bureau	PM	PM	PM
Ex. 48.18	Reliures à feuilles mobiles et classeurs à levier	500	750	1000
48.21	Mouchoirs et ouate en cellulose et cartes statistiques	SB	SB	SB
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus (polyamide et polyester)	2000	3000	4000
51.02	Fils métalloplastiques pour tissage de soierie à base d'aluminium			
58.02	en polyester métallisé et métallisé et armé	600	750	1000
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus	3000	4000	5000
52.01	Files métalliques	300	500	800

## LISTE « M2 » (suite)

N° du tarif douanier	PRODUITS	EN MILLIERS DE DA		
		1973	1974	1975
53.06/07	Filés de laine cardée et peignée N.C.P.V.D.	4000	5000	6000
53.11	Tissus de laine	2000	3000	4000
55.01	Coton en masse	SB	SB	SB
55.05	Filés de coton N.C.P.V.D.	5000	7500	8000
55.06	Fils de coton conditionnés P.V.D.	500	600	700
56.05	Fils de fibres synthétiques et artificiels discontinus N.C.P.V.D.	5000	6000	7000
56.06	Fils de fibres synthétiques et artificiels discontinus conditionnés P.V.D.	500	600	700
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	5000	6000	7000
59.04	Cordes et cordages en sisal	3000	4000	5000
62.03	Sacs et sachets d'emballages	2000	3000	5000
70.05/06	Verre à vitre	1000	1000	1000
70.10	Articles en verre creux	SB	SB	SB
70.13	Autres verres	SB	SB	SB
73.18	Tubes en acier pour l'électricité	SB	SB	SB
73.32	Articles de boulonnerie et de visserie	10000	15000	20000
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fer, fonte ou acier	2500	3000	4000
74.18/19	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique dont théières et leurs parties en cuivre	500	500	500
Ex. 76.04	Feuilles minces en aluminium fixées sur un support	SB	SB	SB
76.03/08	Eléments de couverture en aluminium, tôles ondulées, bacs auto, portants	SB	SB	SB
76.06/10	Tubes et tuyaux en aluminium	SB	SB	SB
76.15	Articles de ménage en aluminium	SB	SB	SB
Ch. 78	Plomb	PM	PM	PM
80.06	Théières en étain	SB	SB	SB
84.06	Parties et pièces détachées de moteurs (pistons)	SB	SB	SB
Ex. 84.28	Machines à lustrer	2000	2000	2000
84.50	Machines et appareils à gaz pour le soudage, le coupage et la trempe artificielle	100	100	100
84.61	Articles de robinetterie	2000	2000	2000
84.38	Pièces détachées et accessoires pour machines textiles, peignes pour machines à tisser	250	250	250
84.41	Meubles de machines à coudre	250	500	750
Ex. 85.01	Transformateurs électriques de type industriel, à l'exclusion des articles fabriqués en Algérie	500	500	500
85.11	Machines et appareils électriques à souder	500	500	500
85.12	Chauffe-eau électriques	500	500	500
Ex. 85.13	Auto-commutateurs téléphoniques complets avec accessoires	2000	2000	2000
87.06	Tambours de freins	SB	SB	SB
Ex. 87.13	Voitures pour le transport des enfants	500	500	500
Ex. 87.14	Semi-remorques auto-portantes	SB	SB	SB
90.19	Appareils de prothèse et d'orthopédie pour invalides	1000	1000	1000
Ch. 91	Horlogerie	SB	SB	SB
Ch. 94.02	Mobiliers médicaux chirurgicaux	SB	SB	SB
	Divers	30000	30000	30000

Ordonnance n° 73-8 du 3 avril 1973 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire portant accord à long terme, entre la République Algérienne démocratique et populaire, et la République tunisienne, signée à Alger le 17 février 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention commerciale et tarifaire portant accord à long terme, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 17 février 1973 ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention commerciale et tarifaire portant accord, à long terme, entre la République

algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 17 février 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

**CONVENTION  
COMMERCIALE ET TARIFAIRE PORTANT ACCORD  
A LONG TERME ENTRE LA REPUBLIQUE  
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part et

Le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part,

Décidés à assurer le progrès économique et social de leurs pays,

Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays, dans le cadre de l'édification de l'ensemble économique du grand Maghreb arabe,

Résolus à harmoniser leurs politiques commerciales et à instaurer, entre les deux pays, un régime de rapports privilégiés basé sur la réciprocité et l'intérêt mutuel en matière de coopération économique et commerciale,

Animés du désir de stimuler le développement des relations commerciales mutuelles et directes, notamment par le recours au principe de l'approvisionnement prioritaire,

Sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de chacune des deux parties contractantes figurant sur les listes « A 1 », « A 2 », « T 1 » et « T 2 » ci-annexées, sont échangés en franchise de droits de douane.

Sur la liste « A 1 », figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire, admis en franchise de droits de douane en République tunisienne, sans limitation de contingents.

Sur la liste « A 2 », figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire, admis en franchise de droits de douane en République tunisienne, dans la limite de contingents.

Sur la liste « T 1 », figurent les produits originaires et en provenance de la République tunisienne, admis en franchise de droits de douane en République algérienne démocratique et populaire, sans limitation de contingents.

Sur la liste « T 2 », figurent les produits originaires et en provenance de la République tunisienne, admis en franchise de droits de douane en République algérienne démocratique et populaire, dans la limite de contingents.

**Article 2**

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

**Article 3**

Les deux parties contractantes s'engagent à délivrer, en temps utile, les titres de commerce extérieur et toute autorisation nécessaire à l'importation et à l'exportation des produits figurant dans les listes annexées au présent accord.

Les organismes compétents des deux pays favoriseront le développement des échanges, entre les deux pays, de

produits ne figurant pas sur les listes « A 1 », « A 2 », « T 1 » et « T 2 » visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

**Article 4**

Les opérations de règlements des produits échangés, au titre de la présente convention, s'effectueront en devises librement convertibles.

**Article 5**

Il est institué une commission mixte qui sera chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution de la présente convention. Cette commission est habilitée à soumettre, aux deux Gouvernements, toutes propositions tendant à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes « A 1 », « A 2 », « T 1 » et « T 2 » annexées à la présente convention.

A cet effet, elle se réunira au moins une fois par an, alternativement à Alger et à Tunis, en vue de dégager toutes mesures tendant à développer les relations commerciales entre les deux pays.

**Article 6**

Les listes annexées à la présente convention en font partie intégrante.

Elles sont établies pour des périodes de trois ans, mais elles sont susceptibles d'amendement ou de révision dans le cadre et les formes prévus par l'article 5 ci-dessus.

**Article 7**

Les marchandises faisant l'objet du présent accord, originaires et en provenance de l'une des deux parties contractantes, ne seront pas réexportées en l'état vers des pays tiers, sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

**Article 8**

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont, mutuellement, les facilités nécessaires à l'organisation, dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions à caractère économique et commercial.

**Article 9**

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous, en suspension des droits de douane, taxes et autres charges de même nature, en conformité des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur, respectivement dans chacun des deux pays :

- a) échantillons des marchandises et matériels publicitaires nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;
- b) objets importés en vue du remplacement si les objets à remplacer sont retournés ;
- c) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendues ;
- d) emballage marqué pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue ;
- e) pièces de rechange livrées, à titre gratuit, dans les périodes de garantie.

**Article 10**

A l'expiration de la présente convention, ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

**Article 11**

La présente convention entre en vigueur, provisoirement, à dater de sa signature et, définitivement, après la ratification par les pays, conformément à leurs législations respectives.

Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 1975 et sera renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois ans, tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncée, par écrit, avec un préavis de trois mois au moins, avant son expiration.

### Article 12

Cette convention annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays, notamment la convention commerciale et tarifaire, signée à Tunis le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Fait à Alger, le 17 février 1973, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,  
Le ministre du commerce,

Layachi YAKER

P. le Gouvernement  
de la République tunisienne,  
Le ministre de l'économie  
nationale,

Chadly AYARI

### LISTE « A 1 »

#### PRODUITS ALGERIENS ADMIS EN FRANCHISE DE DROITS DE DOUANE EN TUNISIE SANS LIMITE DE CONTINGENTS

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 01.04	Béliers et caprins reproducteurs de race pure
Ex. 01.05	Poussins dits « d'un jour »
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes
Ex. 07.01	Oignons, échalottes, aulx, pommes de terre de semence et autres pommes de terre
07.05	Légumes secs
Ch. 10	Céréales
12.03	Graines spores et fruits à ensemercer, à l'exclusion des graines de luzerne
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, à l'exclusion du henné
Ex. 13.02	Gommes, résines et baumes naturels
Ex. 19.02	Supéramine
20.07	Jus de fruits ou de légumes non alcoolisés
Ex. 22.08	Alcool éthylique non dénaturé
Ex. 28.04	Grignons d'olives
Ch. 24	Tabacs
25.07	Terres colorantes et autres argiles
Ex. 26.01	Minéral de plomb
Ex. 27.10	Fuel-oil, gaz-oil
Ex. 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures
28.02	Halogènes (fluor, brome, iode)
74.04	Tôles, plaque, feuilles et bandes en cuivre d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
Ch. 30	Produits pharmaceutiques
74.13	Chaines, chainettes et leurs parties en cuivre
Ex. 82.03	Clés de serrage, tenailles, pinces et similaires
Ex. 82.05	Autres outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non
Ch. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

### LISTE « A 2 »

#### PRODUITS ALGERIENS ADMIS EN FRANCHISE DE DROITS DE DOUANE EN TUNISIE DANS LA LIMITE DE CONTINGENTS

(En milliers  
de dinars tunisiens)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Contingents annuels		
		1973	1974	1975
08.03	Figues sèches	40		
08.06	Pommes et poires	40		
27.10	Pétrole lampant	270		
32.09	Peintures, vernis et pigments celluloseux	75		
38.18	Solvants et diluants pour vernis	50		
39.07	Ouvrages en matières plastiques	250		
40.11	Bandages pneumatiques et chambres à air	250		
42.02	Articles de voyage en cuir	100		
42.03	Vêtements en cuir	45		
Ch. 48	Papiers, cartons et leurs ouvrages	400		
Ch. 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques	100		
53.05/06	Fils de laine	75		
55.09	Tissus de coton			
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	1.000		
59.04	Ficelles, cordes et cordages	100		
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	50		
Ch. 70	Verre et ouvrages en verre	200		
Ch. 73	Fer, fonte et acier	1.000		
83.01	Serrures	50		
85.15	Appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision et leurs parties et pièces détachées	200		
85.19	Appareillages pour la coupe, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	100		
Ex. 85.23	Fils, tresses et câbles téléphoniques	120		
86.07	Wagons et parties de wagons	1.000		
87.01	Tracteurs	300 U		
87.03	Véhicules automobiles à usages spéciaux	50 U		
Ex. 92.12	Disques enregistrés	75		
	Divers	2.500		

### LISTE « T 1 »

#### PRODUITS TUNISIENS ADMIS EN FRANCHISE DE DROITS DE DOUANE EN ALGERIE SANS LIMITE DE CONTINGENT

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
06.02	Plants fruitiers
Ex. 07.01	— Oignons, échalottes et aulx — Pommes de terre de semence — Pommes de terre de consommation
07.05	Légumes secs
09.09	Graines aromatiques
Ch. 10	Céréales
12.03	Graines à ensemercer
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage

## LISTE « T1 » (suite)

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
17.03	Mélasses
Ch. 24	Tabacs
Ex. 26.01	Minéral de zinc
28.27	Oxydes de plomb
28.38	Sulfates et aluns
Ch. 30	Produits pharmaceutiques
Ex. 31.03	Superphosphates
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
69.01/02	Briques réfractaires
69.04	Briques de construction
74.17	Réchauds à pétrole
78.01/02	Plomb brut, barres pofilées et fils de section pleine en plomb
Ex. 82.05	Autres outils interchangeables pour machines et outillage à main, mécanique ou non
Ex. 83.07	Autres lampes tempêtes
Ch. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques
Ex. 85.20	Lampes électriques
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.05

## LISTE « T2 »

**PRODUITS TUNISIENS ADMIS EN FRANCHISE  
DE DROITS DE DOUANE EN ALGERIE  
DANS LA LIMITE DE CONTINGENTS**

(En milliers  
de dinars algériens)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Contingents annuels		
		1973	1974	1975
Ex. 07.04	Piments et poivrons doux entiers desséchés	500		
17.01	Sucre	20.000 T+PA		
89.07	Ouvrages en matières plastiques	2.500		

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Contingents annuels		
		1973	1974	1975
40.11	Bandages pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé non durci, pour roues de tous genres	500		
Ex. 44.15	Contreplaqués	500		
44.18	Bois artificiels ou reconstitués	500		
Ch. 48	Papiers et cartons, ouvrages en pâtes de cellulose en papier et en carton	4.000		
Ch. 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques	1.000		
53.05/06	Fils de laine	1.000		
55.05	Fils de coton, non conditionné pour la vente au détail	1.000		
53.11	Tissus de laine ou de poil fins	10.000		
54.05	Tissus de lin ou de ramie			
55.09	Autres tissus de coton			
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues			
Ex. 68.12	Ouvrages en amiante - ciment	500		
69.10	Articles sanitaires ou hygiéniques	2.500		
69.12	Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	500		
Ch. 70	Verres et ouvrages en verres	2.500		
Ch. 73	Fer, fonte et acier	10.000		
83.01	Serrures	500		
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs etc...), bobine à réaction et selfs	1.500		
Ex. 85.15	Appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, leurs parties et pièces détachées	2.500		
Ex. 85.19	Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	1.000		
Ex. 85.23	Fils, tresses et câbles électriques	1.000		
Ex. 87.14	Remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées	4.000		
94.03/04	Meubles	750		
Ex. 92.12	Disques enregistrés	750		
	Divers	25.000		

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.**

Par décret du 2 avril 1973, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, aux fonctions de chef de daïra hors-cadres au ministère de l'intérieur, exercées par M. Mohamed Mourah, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 2 avril 1973 portant nomination du secrétaire général du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou.**

Par décret du 2 avril 1973, M. Mahmoud Baazizi est nommé secrétaire général du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou.

**Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou.**

Par décret du 2 avril 1973, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mahmoud Baazizi, appelé à d'autres fonctions.

**Décrets du 2 avril 1973 portant nomination de sous-directeurs.**

Par décret du 2 avril 1973, M. Abdelkader Ahmed Khodja est nommé sous-directeur de la coopération technique à la direction générale de la fonction publique.

Par décret du 2 avril 1973, M. Baghdad Boudaa, est nommé sous-directeur de la réglementation et des statuts à la direction générale de la fonction publique.

Lesdits décrets prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Décret du 2 avril 1973 portant nomination d'un conseiller technique.**

Par décret du 2 avril 1973, M. Jamel Kesri est nommé en qualité de conseiller technique, chargé de préparer et de participer à toutes négociations avec un pays étranger ou un organisme international, au ministère de l'industrie et de l'énergie.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêtés des 27 février et 22 mars 1973 portant agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran.**

Par arrêté du 27 février 1973, M. Lahouari Larbi est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région

d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 19 octobre 1972.

Par arrêté du 22 mars 1973, M. Safi Fekih est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 19 octobre 1972.

**Arrêté du 9 mars 1973 portant renouvellement d'agrément d'un contrôleur de la caisse de sécurité sociale des mineurs.**

Par arrêté du 9 mars 1973, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse de sécurité sociale des mineurs est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 20 octobre 1972, à M. Abderrezak Benchaabane.

**Arrêté du 22 mars 1973 portant agrément d'un contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger.**

Par arrêté du 22 mars 1973, M. Baghdadi Benmokhtar est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 19 février 1973.

### MINISTERE DES FINANCES

**Décret du 2 avril 1973 portant nomination du président directeur général de la banque algérienne de développement.**

Par décret du 2 avril 1973, M. Ali Benkara Mustapha est nommé en qualité de président directeur général de la banque algérienne de développement.

### ACTES DES WALIS

**Arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une superficie de 112,50 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 13 pie des fermes d'Ouldjet El Kadi (section E), au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir à l'implantation de la station intermédiaire de télécommunications n° 10 de Hamma Bouziane.**

Par arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, est affectée au ministère des postes et télécommunications une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une superficie de 112,50 m<sup>2</sup> dépendant du lot n° 13 pie des fermes d'Ouldjet El Kadi (section E) (actuel domaine autogéré Rahal Benboudali d'Ibn Ziad), pour servir d'assiette à la station intermédiaire de télécommunications n° 10 au P.K. 10,436 du CW n° 2, sise à Hamma Bouziane, sur le chemin de wilaya n° 2 (El Milia - Constantine), moyennant le versement au service des domaines d'une indemnité de huit cents dinars (800 DA).

Cette affectation vaut cession, telle au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rose au plan joint à l'original dudit arrêté et plus amplement désignée à l'état de consistance également joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## MARCHÉS. — Appels d'offres

## MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

## Sous-direction du matériel et des marchés

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la pose et du raccordement de câbles téléphoniques dans la ville de Constantine.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres établies « Hors-TUGP », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront parvenir au bureau des marchés, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger, avant le 28 avril 1973.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « soumission à ne pas ouvrir. Appel d'offres concernant la pose et le raccordement de câbles téléphoniques à Constantine ».

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'achat de 450 télécomprimeurs destinés à l'équipement du réseau télex-contex national.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres établies « Hors-TUGP », conformément à l'ordonnance n° 69 70 du 2 septembre 1969, devront parvenir au bureau des marchés des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger, avant le 9 juin 1973.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « soumission à ne pas ouvrir. Appel d'offres concernant l'achat de 450 télécomprimeurs destinés à l'équipement du réseau télex-contex national ».

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

WILAYA D'ORAN  
DAIRA DE SIDI BEL ABBES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une gare routière à Sidi Bel Abbès : Bâtiment administratif et construction de quais.

L'adjudication comporte un lot unique comprenant : Gros-œuvre - électricité - plomberie sanitaire - menuiserie bois - menuiserie métallique - peinture vitrerie - chauffage central.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés à l'A.P.C. de Sidi Bel Abbès, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 2 avril 1973.

La date limite de réception des offres est fixée au 21 avril 1973 à 18 heures. Les offres seront adressées au président de l'Assemblée populaire communale de Sidi Bel Abbès et seront

obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation, ainsi que les références et certificat de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours (quatre-vingt-dix jours).

## RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de fusibles sous verre temporisés et non temporisés.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs (Alger), avant le 30 avril 1973, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service « approvisionnement », 1, rue du Danemark (Alger), tél. : 60.23.00 à 04 - poste 250 ou 254.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

## WILAYA DE MEDEA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT DE MEDEA

Opération D.E.P. n° 11.31.21.2.13.08.89

Aménagement et renforcement de la chaussée de la RN 8  
Alger - Bou Saada entre les P.K. 107 + 614 et 111 + 205

## SOUR EL GHOZLANE - RAOURAOUA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'aménagement et de renforcement de la chaussée de la RN 8 entre les P.K. 107 + 614 et 111 + 205, Sour El Ghozlane - Raouraoua.

Les travaux consistent essentiellement en :

- Terrassement
- Exécution d'une couche de fondation
- Exécution d'une couche de base
- Imprégnation
- Revêtement bi-couche
- Ouvrages d'assainissement.

Les entreprises peuvent retirer ou consulter le dossier correspondant chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, cité Khatiri Bensouina à Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que les références professionnelles, doivent être adressées ou remises à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 5 mai 1973 à 12 heures, délai de rigueur.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.